

## RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales apporte des réformes majeures dans le processus de décentralisation, avec la suppression de la région en tant que collectivité locale et l'érection du département en collectivité locale.

En outre, elle a consacré la communalisation intégrale par l'élévation de la commune d'arrondissement et de la communauté rurale au rang de commune.

Ces mutations ont entraîné la modification de la composition des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de Développement constituée, maintenant, des deux ordres de collectivité locale d'un même département.

Ainsi, s'impose l'abrogation de certains articles du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des agences régionales de développement, qui renvoient à la région collectivité locale, à la commune d'arrondissement et à la communauté rurale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances ;  
Vu la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;  
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;  
Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;  
Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;  
Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement ;  
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

## DECRETE

**Article premier.-** Les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.-** Les départements d'une même région circonscription administrative constituent en commun, avec les communes, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette Agence a un statut d'établissement public local à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des collectivités locales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

**Article 4.-** Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence :

- Les présidents de conseil départemental ;
- Les maires de ville et de commune.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée égale à leur mandat de président de conseil départemental et de maire.

En cas d'absence lors des sessions du conseil, le président de conseil départemental ou le maire peut se faire représenter, selon le cas, par un vice-président ou un adjoint.

Le représentant dûment mandaté aura une voix délibérative lors des sessions.

Un arrêté du Gouverneur de région fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur de région. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

**Article 5.-** Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement bénéficient, lors des réunions ou à l'occasion de missions effectuées pour le compte de l'Agence régionale de Développement, selon le cas, d'indemnités de session ou des frais de mission dont le taux est équivalent à celui des conseillers départementaux.

**Article 6.-** L'Agence régionale de Développement est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil du département abritant le chef-lieu de région en est le président de droit. Il est assisté de deux vice-présidents élus parmi les maires.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande soit :

- du Président ;
- de 2/3 des membres du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'agence l'exige ;
- du Gouverneur de région.

Le Gouverneur de région assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter.

Le représentant du Ministère chargé des Finances et celui du Contrôle financier assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès verbal.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à la majorité absolue de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil, dans tous les cas, sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8.- Le président du Conseil d'Administration convoque et préside le Conseil d'Administration de l'agence. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents préside le Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration propose au conseil la nomination du Directeur et, le cas échéant, sa révocation.

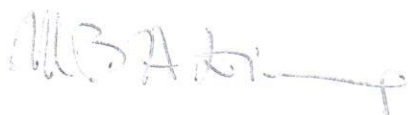
Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activités de l'agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'agence, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. ».

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

07 octobre 2014

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL